

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP08-2020 adopté le 4 mai 2020

Règlement numéro 0<-2020 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin de permettre les enseignes de type banderole pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de permettre les bâtiments de 5 logements dans la zone résidentielle IJ23R et de clarifier les normes concernant le nombre maximal d'enseignes permis pour le groupe de zones # 3 (centre-ville)

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mai 2020;

Le < 2020, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

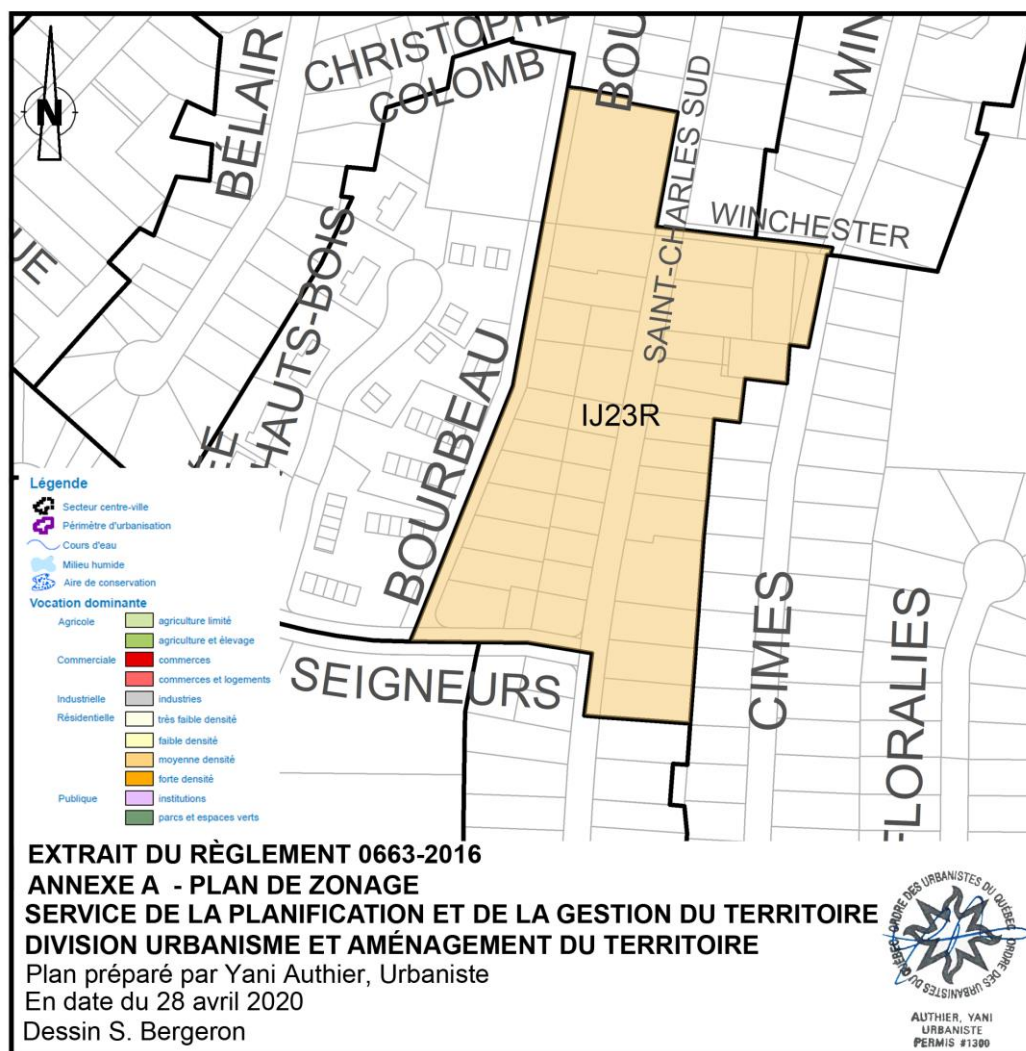
1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de permettre les enseignes de type banderole pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire de la façon suivante :
 - 2.1. Remplacer à l'article 90 intitulé « Enseignes prohibées dans toutes les zones » le paragraphe 16^o par le suivant :

« Les *banderoles*, sauf sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que pour les *enseignes temporaires*, autres que les enseignes annonçant un projet de développement ou de *construction*. »
 - 2.2. Ajouter à l'article 100 intitulé « Enseignes particulières autorisées avec certificat d'autorisation », après le paragraphe 3^o, le paragraphe 4^o suivant :

« 4^o Dans le cas d'établissements d'enseignement primaire et secondaire, un maximum de 3 *banderoles* d'une superficie maximale de 8,5 m² par *façade*, sans dépasser un maximum de 4 *banderoles* par établissement. Ces *banderoles* sont assujetties au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur. »
3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'autoriser les *habitations multifamiliales* de 5 logements dans la zone résidentielle IJ23R de la façon suivante :
 - 3.1. Modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » à la grille portant le numéro de référence IJ23R de façon à ajouter la classe d'usages « R4+ » avec la note 15 aux usages autorisés dans la zone et à y définir les mêmes normes d'implantation que les autres usages autorisés dans la zone.

« Note 15 : Maximum 5 logements. »
 - 3.2. La délimitation de la zone résidentielle IJ23R, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située de part et d'autre de la rue Saint-Charles Sud entre la rue Winchester et la montée des Seigneurs,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 28 avril 2020.



4. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de clarifier les normes concernant le nombre maximal d’enseignes permis pour le groupe de zones # 3 de la façon suivante :

4.1. Remplacer à l’article 108 intitulé « Grilles des normes d’affichage applicables par groupe de zones » la grille pour le groupe de zones # 3 par la suivante :

GROUPE DE ZONES # 3 : CENTRE-VILLE								
Disposition / Types d’enseignes	Sur le bâtiment				Sur le terrain		Notes	
	À plat	Auvent	Vitrine	Potence et en projection (PIIA)	Sur poteau ou potence	Sur socle		
Permise	X	X	X	X	X	X	(1) Pour un terrain occupé par un usage de « centre hospitalier » ou d’ « enseignement de niveau supérieur », une enseigne sur terrain par rue sur laquelle le terrain a façade est autorisée, si la superficie maximale de l’enseigne est de 3 m ² . La hauteur maximale hors tout est de 3 m. La distance entre l’enseigne, la ligne avant et la ligne latérale de terrain est de 3 m. (2) La superficie de la façade est calculée en fonction de l’ensemble de la façade sur laquelle l’enseigne est projetée. La superficie totale des enseignes doit respecter la superficie maximale, et ce, peu importe le nombre d’établissements par bâtiment. (3) La superficie maximale de l’enseigne électronique est de 2 m ² . (4) La superficie d’une enseigne sur vitrine ne peut dépasser 40 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est installée. (5) Une seule enseigne est permise par façade. (6) Pour un terrain occupé par un usage de « centre hospitalier » ou d’ « enseignement de niveau supérieur », le nombre maximal d’enseignes autorisées est de 3.	
Nombre maximal : 2 ⁽⁶⁾	Par terrain					1 ⁽¹⁾		
	Par établissement		2 ⁽⁵⁾		1			
Dimensions :								
Hauteur maximale (m)					3,7	1,6		
Largeur maximale (m)					2	2,5		
Épaisseur maximale (m)								
Hauteur hors tout maximale (m)						1,5		
Superficie maximale (m ²)					4	4		
Superficie maximale (% de la façade)				10 ^(2,4)				
Implantation :								
Dégagement minimal sous l’enseigne (m)		2,5		2,5				
Dégagement maximal par rapport à la façade (m)	0,6							
Projection maximale par rapport à la façade (m)				1				
Distance minimale de la ligne avant de terrain (m)				0,6	2,5	2,5		
Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain (m)					5	3		
Dégagement minimal entre l’enseigne et le bâtiment (m)					5	5		
Éclairage :								
Par réflexion	X	X	X	X	X	X		
Lumineux translucide	X	X	X	X	X	X		
Lumineux - néon (PIIA)	X		X	X	X	X		
Enseigne électronique	X ⁽³⁾			X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		

5. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.
6. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière